

Objet : Règlement de L'Espace Sportif et Culturel

ARTICLE 1 - But et bénéficiaires :

La salle des sports de l'Espace Culturel et Sportif peut être mis à la disposition de toutes les associations sportives ainsi que des établissements scolaires de MONTRICHARD VAL DE CHER; désirant pratiquer des activités physiques et sportives, sous réserve des conditions fixées par le présent règlement. Les utilisateurs doivent se conformer aux conventions existantes.

Le Complexe peut être également occupé par du public autre que sportif lors des manifestations. Dans ce cas, celui ci devra être à l'endroit prévu à cet effet.

L'accès au complexe est réglementé, toute utilisation doit avoir été précédée d'une demande écrite en Mairie.

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture :

La salle des sports de l'Espace Culturel et Sportif est ouverte toute l'année. Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées entre 8h30 et 23h00. Les dimanches, le complexe est ouvert 8h à 22h00. Les activités, sauf cas particuliers, doivent impérativement cesser un quart d'heure avant, afin de respecter l'horaire de fermeture de l'équipement.

ARTICLE 3 - Responsabilité des usagers :

Les utilisateurs (associations, écoles ou particuliers) sont responsables de tous les dégâts directs et indirects qu'ils peuvent occasionner, ainsi que des accidents ou des troubles causés de leur fait ou de celui de leurs membres, dans toute l'enceinte du gymnase. Cette disposition s'applique également à toute personne présente à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Les utilisateurs ou visiteurs doivent assurer le remboursement ou la réparation des objets ou installations dégradés. En cas de refus ou de carence après mise en demeure, ils se verront refuser, l'accès du gymnase et vestiaires nonobstant toutes poursuites ou recouvrements qui pourraient être engagés par la ville.

Chaque usager doit remettre en Mairie les noms et adresses et téléphone du Président ou des responsables d'équipes chargés de veiller à l'application des prescriptions du présent règlement. A chaque utilisation, l'un d'eux au moins doit être impérativement présent.

La Ville ne saurait être en aucun cas tenue responsable :

- Des vols d'objets personnels qui peuvent être commis dans l'enceinte du complexe,
- Des accidents qui peuvent survenir à toute personne dans le cadre des activités.
- De la détérioration de biens personnels

En cas de constatation de problèmes ou détériorations, les utilisateurs doivent en informer immédiatement l'agent municipal en charge de la surveillance du site. Ce dernier tiendra un registre écrit relevant ces remarques et permettant de faire le lien avec le responsable du service des sports de la ville.

ARTICLE 4 - Assurances :

La ville reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des locaux et du matériel lui appartenant.

L'utilisateur doit souscrire les assurances nécessaires, notamment celles couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, celles de ses adhérents ainsi que les divers risques pouvant survenir à ses utilisateurs ou à des tiers. Il en est de même pour le matériel qui est sa propriété personnelle. L'attestation d'assurance doit être présentée avant le début de chaque exercice.

ARTICLE 5 - Installation et enlèvement :

Les utilisateurs doivent s'assurer du bon état du matériel utilisé avant chaque utilisation. Le rangement du matériel est fait suivant le plan dressé à cet effet. L'accès aux locaux de rangement ne se fait qu'accompagné des responsables d'association. Faute par l'organisateur d'avoir rempli cette condition, l'évacuation sera faite d'office par la commune

aux frais, risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la commune ne saurait être tenue responsable des dégâts causés au matériel appartenant aux associations ou aux écoles, entreposé par celles ci dans les salles.

Tout matériel sportif mobile supplémentaire, agréé, autre que municipal, fourni et utilisé par l'association, doit l'être selon les normes de sécurité et sous son entière responsabilité, la mise en place et l'enlèvement lui incombeant entièrement. Concernant le matériel fixe, l'association doit faire une demande d'autorisation à la ville afin que cette mise en place soit étudiée par les services techniques.

ARTICLE 6 - Buvette :

L'organisation d'une buvette dans les salles est interdite ainsi que toute consommation d'alcool, sauf autorisation exceptionnelle de la Préfecture et de la Mairie, et conformément à la réglementation en vigueur (loi 91-32 du 10 janvier 1991 et article L3 335-1 du code de la santé publique).

Toutes consommations (boissons et nourritures) sont interdites dans les tribunes et doivent se faire obligatoirement à proximité immédiate du point de vente. Bouteilles et récipients en verre sont prohibés.

L'utilisation de tous les appareils destinés à la confection et au réchauffage de plats chauds ou d'éléments de restauration rapide est rigoureusement interdite dans la totalité des locaux constitutifs l'équipement sportif (friteuse, barbecue, réchaud gaz...).

ARTICLE 7 - Ordre et tenue :

Les locaux du complexe sportif sont non fumeurs.

Il est interdit de porter atteinte à la tranquillité publique telle que les disputes accompagnées d'ameutement, les rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public. Cette disposition s'applique à l'ensemble des usagers et visiteurs se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Les enseignants, et responsables d'associations sont seuls chargés des relations avec la ville. Ils sont seuls responsables de la tenue de leurs membres. Ils doivent en assurer la surveillance.

Les membres des diverses associations et des écoles ne peuvent avoir accès au complexe sportif qu'aux jours et heures auxquels les locaux leur sont affectés. Ils ne peuvent y pénétrer qu'accompagnés, obligatoirement, de leurs moniteurs ou d'un responsable accrédité.

Le port de chaussures de sport adaptées est obligatoire

Seuls les joueurs et dirigeants sont admis sur les aires de jeux, le public devant obligatoirement prendre place dans les espaces réservés à cet effet.

Les jeux de ballon au pied sont interdits. Le cas échéant, et après autorisation spéciale, ils ne pourront être pratiqués que dans la grande salle avec des ballons adaptés.

Il est formellement interdit d'utiliser les douches pour nettoyer chaussures et effets.

Les occupants doivent observer les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur de tous les locaux y compris à l'extérieur de ceux ci (parking, ...)

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur des bâtiments.
Il est interdit de pénétrer dans le gymnase en vélo ou en Roller.

L'utilisation de colle (ou résine) pour la pratique du handball est interdite.

Seul l'affichage afférent aux activités sportives est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet. Les services Municipaux sous le couvert du Maire sont seules habilités à juger de l'opportunité de l'affichage sur ces panneaux. Ces affiches ne doivent pas porter de notion publicitaire.

Tout panneau publicitaire ne peut être installé que dans le cadre d'un accord avec la commune.

Il est formellement interdit de fixer quoi que ce soit au sol (butées, tendeurs,), sur les murs, de poser des serrures ou verrous supplémentaires. Il est de manière générale interdit aux utilisateurs de faire des travaux de quelque nature qu'ils soient sauf autorisation de la ville.

Sont interdits :

- Le port de chaussures à crampons ou à pointes,
- Les meetings ou la propagande d'ordre politique ou confessionnel, les paris ou jeux d'argent,
- Le colportage, les quêtes de toute nature, sans autorisation préalable.

Dans le cas du non respect des prescriptions concernant la propreté des locaux, le nettoyage de la salle sera à la charge de l'association et plus généralement des utilisateurs.

Toute personne admise dans l'établissement doit se conformer aux consignes édictées dans le présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions spéciales qui peuvent être modifiées par les personnes habilitées à cet effet. Toute infraction peut être sanctionnée par l'expulsion de son auteur et, le cas échéant par des poursuites judiciaires.

En tout état de cause, les usagers quels qu'ils soient sont tenus de respecter les observations et prescriptions des personnes en charge de l'application du présent règlement

ARTICLE 8 - Parking :

Le stationnement des véhicules est formellement interdit sur toutes les voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de sécurité. Il est d'une façon générale interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les places pour handicapés sont réservées impérativement aux utilisateurs du gymnase.

Les plantations et espaces verts doivent être respectés.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières :

L'aire de jeux : Dans cet espace seront pratiqués uniquement des sports de salle. L'utilisation de chaussures de sport adaptées est obligatoire. L'utilisation de résine (handball) est strictement interdite. La magnésie (gymnastique) est tolérée sous réserve d'une utilisation restreinte. Dans le cas contraire, le nettoyage de la salle sera à la charge de l'association.

ARTICLE 10 - Fermeture :

La fermeture de l'Espace Sportif et Culturel peut se faire par décision municipale (travaux d'entretien, raisons de sécurité, autres...).

ARTICLE 11 - Réclamations :

L'interlocuteur privilégié de tout utilisateur est l'adjoint au Maire chargé des sports et/ou des bâtiments.

Toutes réclamations ou suggestions sont à adresser à son attention en Mairie, par écrit. En cas de constatation de problèmes ou détériorations, les utilisateurs doivent en informer immédiatement le gardien de l'équipement municipal en charge de la surveillance du site. Ce dernier tiendra un registre écrit relevant ces remarques et permettant de faire le lien avec le service des sports de la ville.

ARTICLE 12 - L'agent municipal est chargé :

a) Il veille notamment à ce qu'aucune association ne puisse y avoir accès en dehors des jours et heures qui lui sont affectés, et encadrée d'un responsable.

Pour les sports collectifs, il faut un minimum de six personnes, non compris l'entraîneur pour pouvoir utiliser la salle.

- b) du nettoyage des locaux et de leur entretien permanent en bon état de propreté.
- c) du chauffage et de l'éclairage des locaux. Il conserve seul le droit d'utilisation des diverses installations prévues à cet effet. Une utilisation raisonnée sera réalisée concernant les différentes consommables énergétiques.
- d) de la surveillance des locaux et de la constatation éventuelle des dommages ou dégradations qui y seraient commis. Après utilisation, l'agent municipal s'assure, en présence des responsables utilisateurs que les installations et le matériel sont rendus en bon état. Il adressera aux intéressés toutes observations nécessaires à ce sujet. Il doit rendre compte dès que possible des infractions commises aux règles posées aux articles ci-dessus (registre cité aux articles 3 et 12)
- e) en cas de flaques d'eau présentes sur l'aire de jeux en raison de fuites venant du plafond, l'agent municipal est en droit d'interdire la pratique pour des raisons de sécurité. La plus grande urbanité étant requise de l'agent municipal, les utilisateurs y compris les spectateurs, doivent agir de même à son égard.

ARTICLE 13 - Sécurité :

La capacité maximale du complexe sportif est de 330 personnes dans l'aire de jeux, dont 80 sur la partie haute de la salle.

Le responsable du service des sports et le responsable des services techniques, sous couvert du Maire et de l'adjoint au sport et aux bâtiments sont chargés de faire appliquer les règlements de sécurité.

L'usage des pétards, feux de Bengale, guirlandes électriques est formellement interdit sauf autorisation exceptionnelle de la ville.

Les portes de secours désignées sont uniquement utilisées comme sorties en cas de sinistre, et en aucun cas comme entrée dans les salles ou circulations. Elles doivent être en permanence dégagées.

ARTICLE 14 - Toute utilisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande à la Maire :

L'organisation et l'installation de matériel sur les équipements doivent être discutées au préalable avec les services municipaux et éventuellement la commission de sécurité.

L'organisateur doit donner le nom de 3 personnes responsables de la manifestation. Le service de sécurité doit être en place selon la réglementation en vigueur et le cas échéant selon les prescriptions de la commission de sécurité.

Le rangement et le nettoyage du complexe sportif et ses abords doivent être effectués par les utilisateurs à l'issue de leur manifestation.

Fait à MONTRICHARD VAL DE CHER le 01 NOVEMBRE 2025

L'ADJOINT AUX BATIMENTS et L'ADJOINT AUX SPORTS

Jean-Claude GAGNEUX



Règlement Intérieur – salles des sports ECS -
MONTRICHARD VAL DE CHER

Claude THELLIER

